

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 857-2007 du 3 octobre 2007, madame la juge Élisabeth Corte était désignée de nouveau juge coordonnatrice adjointe à compter du 9 octobre 2007, que son mandat a pris fin le 21 octobre 2009 par sa nomination à titre de juge en chef et qu'il y a lieu, conformément à sa demande, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Claude Parent, pour un mandat d'une durée d'un an prenant effet le 25 novembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52812

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d.1 de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes d, d.1 et e à h de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 90-2006 du 22 février 2006, madame la juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 162 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), madame la juge Louise Provost a été désignée par le juge en chef de la Cour du Québec présidente du Tribunal des professions à compter du 31 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame la juge Louise Provost, présidente du Tribunal des professions, soit nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame la juge Michèle Rivet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52813

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XXI^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra à Ottawa, au Canada, le 27 novembre 2009

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal, en mai 1990, les Parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;